

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande présentée par **l'Entreprise STURNO**, dans le cadre de travaux au lieu-dit Le Marais – Zone Conchylicole - GIE d'Agon-Coutainville ;

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement des travaux à effectuer par l'entreprise STURNO sur la commune, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 17 mars 2025, jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise STURNO est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public, lieu-dit Le Marais – Zone Conchylicole - GIE d'Agon-Coutainville.

ARTICLE 2 : Le stationnement au droit au chantier est réservé au demandeur.

ARTICLE 3 : L'accès aux professionnels riverains du chantier doit être maintenu, sous réserve des contraintes techniques et de sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : La signalisation au droit du chantier est conforme à la réglementation en vigueur, et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Au terme de son autorisation, le permissionnaire devra enlever tous les dépôts éventuels, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public et ses dépendances dans leur état d'origine.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Garde Municipal et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 12 mars 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE

